

## REGLEMENT ACOUSTIQUE HABITAT

Référence Commerciale : REGLEMENT ACOUSTIQUE

MA-003

Cette nouvelle réglementation (Arrêtés du 30 juin 1999) fixe les caractéristiques acoustiques des logements neufs à compter du 1er janvier 2000. Elle abroge et remplace à cette date les dispositions fixées par l'arrêté du 28 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975 et relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation.

Le premier arrêté du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, précise les dispositions réglementaires à respecter. Il introduit aussi le principe d'une incertitude sur le résultat appelée I, à prendre en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements (mesures effectuées suivant la norme NF S 31-057).

La valeur de cette incertitude est fixée dans le deuxième arrêté du 30 juin 1999, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique. Elle est fixée actuellement à 3 dB et pourra être révisée ultérieurement en fonction de l'état des connaissances.

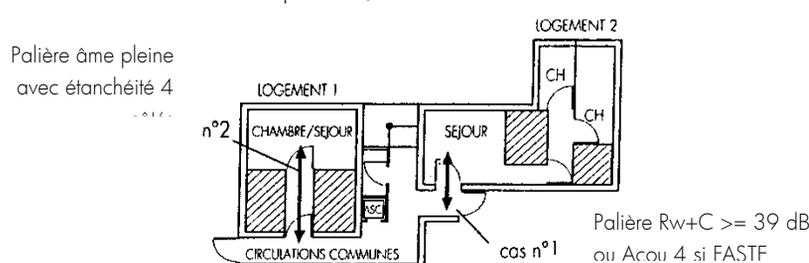
Le tableau ci-dessous indique les principales exigences réglementaires de la RA 2000. Les valeurs indiquées sont les DnT, A (isolement acoustique standardisé pondéré) dans les locaux de réception suivants:

- Pour les bruits intérieurs : 1ère valeur: pièces principales (séjour, chambre)  
2ème valeur: cuisine, salle d'eau (et cabinet d'aisance pour ancienne réglementation).
- Pour les bruits extérieurs : pièces principales et cuisine.

ISOLEMENT ACOUSTIQUE STANDARDISE PONDÉRE DnT,A (en décibels)		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels		53	50
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution	40	37
	Dans les autres cas	53	50
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs	58	55
Bruits d'espace extérieurs – DnT,A,tr		30	
<p>Dans la nouvelle réglementation, pose de revêtements absorbants dans les circulations communes tels que :</p> <p><math>A = 1/4 \text{ Surface au sol} = a_w \times \text{Surface du revêtement}</math>,</p> <p>A étant l'aire d'absorption équivalente du revêtement et <math>a_w</math> son indice unique d'évaluation de l'absorption</p>			

### Exemples de solutions acoustiques (Edition mai 2002)

Exemple DnT,A = 40 dB



Exemple DnT,A = 53 dB

